CENT SOIXANTE-QUATRIÈME ANNÉE - N° **8.558** - Le numéro **2,00 €** **VENDREDI 1ER OCTOBRE 2021**

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - **B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX**
Téléphone : **98.98.80.00** - Compte Chèque Postal **30 1947** T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)
tarifs toutes taxes comprises :
Monaco, France métropolitaine
sans la propriété industrielle..... **74,00 €**
avec la propriété industrielle..... **120,00 €**
Étranger
sans la propriété industrielle..... **88,00 €**
avec la propriété industrielle..... **142,00 €**
Étranger par avion
sans la propriété industrielle..... **106,00 €**
avec la propriété industrielle..... **172,00 €**
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule ..... **57,00 €**

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :
Greffe Général - Parquet Général, Associations
(constitutions, modifications, dissolutions)..... **8,20 €**
Gérances libres, locations gérances..... **8,80 €**
Commerces (cessions, etc...)..... **9,20 €**
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées,
avis financiers, etc...) ..... **9,60 €**

* À partir de la 21ème page :
la page toutes taxes comprises……. **60,00 €**

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.846 du 27 septembre 2021 portant nomination et titularisation du Chef de Service de l'Espace Léo Ferré (p. 3435).

Ordonnance Souveraine n° 8.847 du 27 septembre 2021 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 10.325 du 17 octobre 1991 relative à l'impôt sur les bénéfices, modifiée (p. 3435).

Ordonnance Souveraine n° 8.848 du 27 septembre 2021 portant nomination d'un membre du Conseil de Fabrique de la Paroisse de la Cathédrale de Monaco (Immaculée Conception) (p. 3436).

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

Décision Ministérielle du 30 septembre 2021 modifiant la Décision Ministérielle du 23 septembre 2021 fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 3437).

Décision Ministérielle du 30 septembre 2021 modifiant la Décision Ministérielle du 1er juillet 2021 relative au passe sanitaire, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 3438).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2021-633 du 23 septembre 2021 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « VENTURI », au capital de 150.000 euros (p. 3439).

Arrêté Ministériel n° 2021-635 du 23 septembre 2021 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2018-984 du 24 octobre 2018 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant (p. 3439).

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA JUSTICE, DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires n° 2021-13 du 23 septembre 2021 portant nomination des membres de la Commission chargée du contrôle de la comptabilité des études de notaires (p. 3440).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2021-3667 du 20 septembre 2021 portant nomination et titularisation d'un Surveillant dans les Services Communaux (Jardin Exotique) (p. 3440).

Arrêté Municipal n° 2021-3684 du 21 septembre 2021 portant nomination d'un Attaché Principal dans les Services Communaux (Secrétariat Général) (p. 3441).

Arrêté Municipal n° 2021-3744 du 23 septembre 2021 modifiant l'arrêté municipal n° 2018-3590 du 16 novembre 2018 portant délégation de pouvoirs et de signature (p. 3441).

Arrêté Municipal n° 2021-3790 du 28 septembre 2021 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 3441).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 3442).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 3442).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2021-187 d'un Contrôleur de l'Hygiène et de la Sécurité du Travail à la Direction du Travail (p. 3442).

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES ET DE LA COOPÉRATION

Direction de la Coopération Internationale.

Volontaires Internationaux de Monaco (VIM) - Appel à candidatures 2021 - Chargé(e) de projet Réfugiés au sein de Bioforce à Dakar, Sénégal (p. 3443).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 23 septembre 2021 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du site internet Coach Carbone du Pacte » (p. 3445).

Délibération n° 2021-196 du 15 septembre 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du site internet Coach Carbone du Pacte » exploité par la Direction de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme présenté par le Ministre d'État (p. 3445).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 23 septembre 2021 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de la Sûreté Publique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Demander une carte de séjour par voie dématérialisée » (p. 3448).

Délibération n° 2021-198 du 15 septembre 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Demander une carte de séjour par voie dématérialisée » exploité par la Direction de la Sûreté Publique présenté par le Ministre d'État (p. 3449).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 23 septembre 2021 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de la Sûreté Publique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Demander un renouvellement ou un duplicata de sa carte de séjour, indiquer un changement de situation ou solliciter un certificat de résidence par voie dématérialisée » (p. 3453).

Délibération n° 2021-199 du 15 septembre 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Demander un renouvellement ou un duplicata de sa carte de séjour, indiquer un changement de situation ou solliciter un certificat de résidence par voie dématérialisée » exploité par la Direction de la Sûreté Publique présenté par le Ministre d'État (p. 3453).

INFORMATIONS *(p. 3457).*

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES *(p. 3459 à p. 3487).*

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 412 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 16).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.846 du 27 septembre 2021 portant nomination et titularisation du Chef de Service de l'Espace Léo Ferré.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, et notamment son article 19 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.611 du 10 janvier 2005 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 septembre 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marine Masson (nom d'usage Mme Marine Platini), Chef de Service Adjoint de l'Espace Léo Ferré, est nommée en qualité de Chef de Service de l'Espace Léo Ferré et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 14 juillet 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept septembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.847 du 27 septembre 2021 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 10.325 du 17 octobre 1991 relative à l'impôt sur les bénéfices, modifiée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par l'Ordonnance Souveraine n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 10.325 du 17 octobre 1991 relative à l'impôt sur les bénéfices, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 septembre 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Article Premier.

Le dernier alinéa du g) bis de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 10.325 du 17 octobre 1991, modifiée, susvisée, est supprimé.

Art. 2.

L'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 10.325 du 17 octobre 1991, modifiée, susvisée, est ainsi modifié :

« Le crédit d'impôt prévu à l'article premier est imputé sur l'impôt sur les bénéfices dû par l'entreprise au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses de recherche prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt ont été exposées, conformément aux modalités définies aux alinéas 2 à 4 du présent article.

Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2021, l'imputation du crédit d'impôt prévu à l'article premier est plafonnée à concurrence de la moitié du montant de l'impôt sur les bénéfices dû par l'entreprise au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses de recherche prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt, ont été exposées.

L'excédent constaté au titre d'un exercice ouvert à compter du 1er janvier 2021 est imputable à concurrence de la moitié du montant de l'impôt sur les bénéfices dû au titre des cinq exercices suivants celui au cours duquel les dépenses de recherche ont été exposées. Au-delà de ce délai, la part non imputée du crédit d'impôt ne peut être ni reportée, ni remboursée.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'excédent constaté au terme du dernier exercice ouvert antérieurement au 1er janvier 2021 est imputable à concurrence de la moitié du montant de l'impôt sur les bénéfices dû au titre des exercices suivants, sans limitation de durée. ».

Art. 3.

Les dispositions de l'article premier entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2022.

Art. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept septembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.848 du 27 septembre 2021 portant nomination d'un membre du Conseil de Fabrique de la Paroisse de la Cathédrale de Monaco (Immaculée Conception).

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 28 septembre 1887 déclarant exécutoire dans toutes ses dispositions comme loi de l'État, la Bulle Pontificale « *Quemadmodum Sollicitus Pastor* » en date du 15 mars 1887, portant convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire à Monaco la Convention signée dans la Cité du Vatican, le 25 juillet 1981, entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.090 du 4 mai 2007 relative à l'administration temporelle du Diocèse, des Paroisses et des Services Diocésains ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.006 du 20 juillet 2018 portant nomination des membres des Conseils de Fabrique des Paroisses du Diocèse ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 septembre 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Est nommé membre du Conseil de Fabrique de la Paroisse de la Cathédrale de Monaco (Immaculée Conception), M. Marc-Antoine Raimondo, pour la durée du mandat restant à courir, en remplacement de M. Marc De Vito.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept septembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

Décision Ministérielle du 30 septembre 2021 modifiant la Décision Ministérielle du 23 septembre 2021 fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 relative à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 23 septembre 2021 fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Considérant qu'aux termes de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, en cas de risque pour la santé publique pouvant constituer une urgence de santé publique de portée internationale ou en cas d'urgence de santé publique de portée internationale reconnue par l'Organisation mondiale de la Santé et appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le Ministre d'État peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'aux termes de l'article premier de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée, le Ministre d'État peut, sur l'ensemble du territoire de la Principauté, prendre toutes mesures utiles ayant pour objet de prévenir et de faire cesser toute menace susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'aux intérêts fondamentaux de la Principauté ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que la vaccination contre la maladie COVID-19 est à ce jour insuffisante pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 posent pour la santé publique ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie ainsi de prendre des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19 qui soient proportionnées aux risques encourus et appropriées à la situation sanitaire actuelle afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

Est inséré après le premier alinéa de l'article 11 de la Décision Ministérielle du 23 septembre 2021, susvisée, un alinéa rédigé comme suit :

« *Pendant la pratique d'une activité sportive, l'obligation de port du masque et, lorsque cette activité ne le permet pas, le respect d'une distance minimale entre les participants ne s'appliquent pas :*

1) dans le cadre d'un enseignement scolaire, aux élèves préparant des examens de fin de cycle ;

2) aux sportifs de haut niveau et aux sportifs professionnels. ».

ART. 2.

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie, le Directeur de l'Action Sanitaire, le Contrôleur Général en charge de la Sûreté Publique, le Directeur du Travail, le Directeur de l'Expansion Économique, le Directeur de l'Aménagement Urbain, le Directeur des Affaires Maritimes et le Commissaire Général chargé de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente septembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Décision Ministérielle du 30 septembre 2021 modifiant la Décision Ministérielle du 1er juillet 2021 relative au passe sanitaire, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 relative à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 1er juillet 2021 relative au passe sanitaire, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la délibération n° 2021-144 du 23 juin 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Considérant qu'aux termes de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, en cas de risque pour la santé publique pouvant constituer une urgence de santé publique de portée internationale ou en cas d'urgence de santé publique de portée internationale reconnue par l'Organisation mondiale de la Santé et appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le Ministre d'État peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'aux termes de l'article premier de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée, le Ministre d'État peut, sur l'ensemble du territoire de la Principauté, prendre toutes mesures utiles ayant pour objet de prévenir et de faire cesser toute menace susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'aux intérêts fondamentaux de la Principauté ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant que la vaccination contre la maladie COVID-19 est à ce jour insuffisante pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 posent pour la santé publique ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie ainsi de prendre des mesures urgentes et exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19 qui soient proportionnées au risque encouru et appropriées à la situation sanitaire actuelle afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que la mise en œuvre d'un passe sanitaire est de nature à autoriser dans de meilleures conditions de sécurité sanitaire l'accès à certains établissements, lieux et évènements ;

Considérant que la mise en œuvre d'un passe sanitaire devrait permettre de faciliter la circulation des personnes entre les pays ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

Le deuxième alinéa de l'article 7 de la Décision Ministérielle du 1er juillet 2021, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« *Le responsable de l'établissement ou du lieu accueillant une activité de spectacle peut subordonner l'accès à cet établissement ou à ce lieu à la présentation de l'un des justificatifs mentionnés à l'article 2 pour le personnel en contact direct avec les artistes, quel que soit le nombre de visiteurs ou de spectateurs accueillis.* ».

ART. 2.

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie, le Directeur de l'Action Sanitaire, le Contrôleur Général en charge de la Sûreté Publique, le Directeur du Travail, le Directeur de l'Expansion Économique et le Commissaire Général chargé de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente septembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2021-633 du 23 septembre 2021 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « VENTURI », au capital de 150.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « VENTURI » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 26 avril 2021 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 septembre 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 26 avril 2021.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois septembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-635 du 23 septembre 2021 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2018-984 du 24 octobre 2018 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-983 du 24 octobre 2018 autorisant un pharmacien à exploiter une officine ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-984 du 24 octobre 2018 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant ;

Vu les demandes formulées par Mme Véronique ASLANIAN, Pharmacien titulaire de la pharmacie du Rocher, et par Mme Valérie DULAC (nom d'usage Mme Valérie MARCELAT), Pharmacien assistant au sein de ladite officine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 septembre 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2018-984 du 24 octobre 2018, susvisé, est abrogé à compter du 1er octobre 2021.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois septembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA JUSTICE, DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires n° 2021-13 du 23 septembre 2021 portant nomination des membres de la Commission chargée du contrôle de la comptabilité des études de notaires.

NOUS, Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco, Président du Conseil d'État,

Vu l'Ordonnance du 4 mars 1886 sur le Notariat, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.118 du 12 novembre 1959 relative à la comptabilité des études de notaires et notamment l'article 11 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont renouvelés dans leurs fonctions de membres de la Commission instituée par l'article 11 de l'Ordonnance souveraine n° 2.118 du 12 novembre 1959, susvisée, pour une période de quatre ans débutant à compter du 1er octobre 2021 :

- Me Dominique FORTIER, notaire honoraire,
- Me Philippe DIGNE, notaire honoraire,
- Me Patrice FONTAINE, notaire honoraire.

ART. 2.

Sont nommés membres de ladite Commission pour la même période :

- Me Robert GOIRAND, notaire honoraire,
- Me Michel PAGES, notaire honoraire,

ART. 3.

M. Jean-Paul SAMBA, expert-comptable, est désigné pour la même période afin d'apporter à la Commission chargée du contrôle des études de notaires, en tant que de besoin, une assistance technique.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-trois septembre deux mille vingt-et-un.

Le Secrétaire d'État à la Justice,

Directeur des Services Judiciaires,

R. GELLI.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2021-3667 du 20 septembre 2021 portant nomination et titularisation d'un Surveillant dans les Services Communaux (Jardin Exotique).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2021-121 du 12 janvier 2021 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Surveillant dans les Services Communaux (Jardin Exotique) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Loup BATTAGLIA est nommé en qualité de Surveillant au Jardin Exotique et titularisé dans le grade correspondant avec effet au 1er octobre 2021.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 20 septembre 2021, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 20 septembre 2021.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2021-3684 du 21 septembre 2021 portant nomination d'un Attaché Principal dans les Services Communaux (Secrétariat Général).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-2256 du 13 septembre 2007 portant nomination et titularisation d'un agent Contractuel dans les Services Communaux (Police Municipale) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2011-1529 du 6 mai 2011 portant nomination d'un Attaché dans les Services Communaux (Police Municipale) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2017-3514 du 5 octobre 2017 portant nomination d'un Attaché Principal dans les Services Communaux (Police Municipale) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Sophie BRONFORT (nom d'usage Mme Sophie RICAUD) est nommée dans l'emploi d'Attaché Principal au Secrétariat Général, avec effet au 1er septembre 2021.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 21 septembre 2021, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 21 septembre 2021.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2021-3744 du 23 septembre 2021 modifiant l'arrêté municipal n° 2018-3590 du 16 novembre 2018 portant délégation de pouvoirs et de signature.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 43 et 43-1 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2018-3590 du 16 novembre 2018 portant délégation de pouvoirs et de signature ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-2741 du 24 juin 2019 modifiant l'arrêté municipal n° 2018-3590 du 16 novembre 2018 portant délégation de pouvoirs et de signature ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de l'arrêté municipal n° 2018-3590 du 16 novembre 2018, susvisé, est modifié et complété comme suit :

« En cas d'indisponibilité du Chef du Service de l'État Civil - Nationalité, les dispositions de l'article premier sont appliquées au Chef de Bureau, Mme Cindy SANTINI, et à l'Attachée Principale, Mme Nathalie DE LA ROCCA, du Service d'État Civil - Nationalité. ».

ART. 2.

L'arrêté municipal n° 2019-2741 du 24 juin 2019, susvisé, sera et demeura abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 23 septembre 2021, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 23 septembre 2021.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2021-3790 du 28 septembre 2021 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-4077 du 27 octobre 2020 réglementant la circulation des véhicules et des piétons à l'occasion de travaux d'intérêt public ;

Arrêtons :

Article Premier.

À l'occasion de travaux d'intérêt public, les dispositions réglementaires suivantes relatives à la circulation des véhicules sont arrêtées.

Art. 2.

Du lundi 4 octobre au vendredi 15 octobre 2021, un sens unique de circulation est instauré du lundi au vendredi de 07 heures 30 à 11 heures 30, boulevard du Larvotto ainsi que sur l'ouvrage d'art provisoire, entre la Frontière Est et le carrefour à sens giratoire de l'avenue de Grande-Bretagne, et ce, dans ce sens.

Du lundi 4 octobre à 11 heures 31 au vendredi 15 octobre 2021 à 11 heures 31, excepté lors des périodes ci-dessus ainsi que les jours fériés, un sens unique de circulation est instauré, boulevard du Larvotto ainsi que sur l'ouvrage d'art provisoire, entre le carrefour à sens giratoire de l'avenue de Grande-Bretagne et la Frontière Est, et ce, dans ce sens.

Art. 3.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules du chantier, de secours et des services publics.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction du déroulé des travaux et des évènements susceptibles de nécessiter une modification du schéma de circulation.

Art. 4.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisé, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

Art. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

Art. 6.

Une ampliation du présent arrêté en date du 28 septembre 2021, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 28 septembre 2021.

Le Maire,
G. Marsan.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2021-187 d'un Contrôleur de l'Hygiène et de la Sécurité du Travail à la Direction du Travail.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Contrôleur de l'Hygiène et de la Sécurité du Travail à l'Inspection du Travail relevant de la Direction du Travail, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 406/523.

Les missions principales du poste consistent notamment à :

- réaliser des visites périodiques pour la Commission Technique, la Sous-commission Technique et les récolements ;
- réaliser des visites de contrôle notamment dans les commerces, les industries et sur les chantiers ;
- instruire des dossiers (permis de construire, installation de chantiers, examen des accidents du travail…) ;
- animer et participer aux réunions sur l'ensemble de ces thématiques.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat, ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dont trois ans dans le domaine du suivi de chantiers du B.T.P. ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être apte à instruire et à rédiger des rapports ou des avis circonstanciés en matière d'hygiène et de sécurité du travail ;
- posséder des aptitudes au travail en équipe ;
- avoir de bonnes qualités relationnelles ;
- avoir la notion de Service Public ;
- être capable de gérer des situations conflictuelles ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- de bonnes connaissances des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité du travail à Monaco, plus particulièrement dans les domaines industriels et du bâtiment seraient appréciées ;
- de bonnes connaissances en italien, anglais ou portugais seraient souhaitées.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes horaires liées à la fonction (travail de nuit, week-ends et jours fériés).

FORMALITÉS

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français,
- une lettre de motivation,
- une copie de leurs diplômes s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES ET DE LA COOPÉRATION

Direction de la Coopération Internationale.

Volontaires Internationaux de Monaco (VIM) - Appel à candidatures 2021 - Chargé(e) de projet Réfugiés au sein de Bioforce à Dakar, Sénégal.

Le Département des Relations Extérieures et de la Coopération (DREC), Direction de la Coopération Internationale (DCI), fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Volontaire International de Monaco (VIM). Le Programme VIM consiste en l'envoi d'une personne en mission d'appui longue durée dans un pays en développement dans lequel intervient la Coopération internationale monégasque.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- Avoir au minimum 21 ans et au maximum 35 ans ;

- Être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou technique ;
- Avoir au minimum une année d'expérience professionnelle.

PROFIL DE POSTE

Organisation d'accueil	Bioforce
Durée souhaitée de la mission	2 à 3 ans
Date souhaitée d'arrivée sur le terrain	À partir du 1er janvier 2022
Lieu d'implantation	Dakar, SENEGAL (avec des déplacements fréquents au Niger)

Présentation de l'organisation d'accueil

Sur une initiative conjointe de la DCI Monaco, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) et de l'Institut Bioforce, ce dernier doit construire un projet pilote intitulé « RECAPS - Refugee Capacity Strengthening » d'une durée de 3 ans, qui visera à proposer une offre de formation individuelle à une population réfugiée basée au Niger.

Bioforce est une organisation humanitaire française qui intervient en préparation et en réponse aux crises issues d'un conflit, d'une catastrophe naturelle ou d'une épidémie. Bioforce apporte des solutions de formation, d'accompagnement et de structuration pour permettre l'accès à une aide efficace et de qualité aux populations vulnérables. Depuis 2017, Bioforce dispose d'un centre de formation « Bioforce Afrique » à Dakar, où travaillera le/la VIM.

Mission principale du VIM

Le/la volontaire effectue une mission de solidarité internationale dans le cadre du projet RECAPS en qualité de Chargé(e) de projets, et en assurera la mise en œuvre opérationnelle.

Il/elle travaillera sous la supervision d'une Coordinatrice de projets internationaux basée à Dakar, au sein du Centre de Formation Bioforce Afrique.

Contribution exacte du volontaire

Plus spécifiquement, le/la volontaire aura comme rôle dans le cadre de sa mission de / d':

- Planifier et mettre en œuvre l'ensemble des activités prévues dans les documents de référence du projet ;
- Assurer la coordination opérationnelle du projet avec les différentes parties prenantes (internes/externes) et garantir la qualité des activités mises en œuvre ;
- Assurer le suivi opérationnel et contribuer au suivi stratégique du projet ;
- Assurer l'interface opérationnelle et locale avec les partenaires du projet ;
- Produire les rapports narratifs et financiers internes et externes ;
- Participer, en lien avec la coordinatrice de projets internationaux et le Service Administratif et Financier, au suivi budgétaire, administratif et contractuel du projet ;
- Contribuer activement à la recherche de financements complémentaires nécessaires à la mise en œuvre et au prolongement du projet.

Informations complémentaires

- Des déplacements au Niger et en France sont à prévoir. Ceux-ci seront conditionnés aux prescriptions sanitaires et sécuritaires applicables au moment des missions ;
- Le travail s'effectuera en lien direct avec les partenaires opérationnels et locaux (bureau national du HCR au Niger, partenaires humanitaires au Niger, autres partenaires…) ;
- Des échanges avec des autorités publiques locales sont possibles.

PROFIL DE CANDIDAT SOUHAITÉ

Formation :

Master 2 en développement et aide humanitaire / Gestion de projet et / ou relations internationales/ droit international, ou Coordinateur de projet (Bioforce).

Expérience :

Une première expérience en gestion de projet est nécessaire - si possible sur des enjeux en lien avec le projet. Une expérience à l'étranger serait appréciée et plus particulièrement en Afrique de l'Ouest francophone/Sahélienne.

Qualités et compétences :

- Maîtrise en gestion de projet (gestion et conduite de projet, outils de méthodologie de projet, cycle de projet) ;
- Maîtrise en gestion financière /budgétaire et en gestion des partenariats ;
- Aisance dans l'élaboration de reporting narratif et financier ;
- Bonnes capacités rédactionnelles, de communication et de représentation ;
- Être rigoureux (se), organisé(e) et proactif (ve). Savoir gérer les priorités et être force de proposition ;
- Être réactif (ve), autonome. Savoir travailler dans le respect d'un cadre imposé. Savoir s'adapter et rester agile ;
- Être une personne fiable et engagée ;
- Maîtrise du français et de l'anglais.

DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature est disponible sur le site www.gouv.mc à l'adresse https://www.cooperation-monaco.gouv.mc/Volontaires-Internationaux/Appels-a-candidatures

ou bien, sur simple demande à la Direction de la Coopération Internationale, sise 2 rue de la Lüjerneta, MC 98 000 MONACO / + 377 98 98 44 88.

ENVOI DES DOSSIERS

Les candidats devront faire parvenir au Département des Relations Extérieures et de la Coopération, Direction de la Coopération Internationale, ATHOS Palace, 2, rue de la Lüjerneta 98000 MONACO (coopint@gouv.mc), dans un délai de 10 jours à compter de la publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande avec lettre de motivation ;
- un CV ;
- un dossier de candidature dûment rempli ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- une copie des diplômes ;
- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les candidats devront également faire parvenir, à la même adresse et dans un bref délai, un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 23 septembre 2021 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du site internet Coach Carbone du Pacte ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 15 septembre 2021 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion du site internet Coach Carbone du Pacte ».

Monaco, le 23 septembre 2021.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

Délibération n° 2021-196 du 15 septembre 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du site internet Coach Carbone du Pacte » exploité par la Direction de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.308 du 23 décembre 2005 portant approbation de ratification du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre sur les changements climatiques, adopté à Kyoto le 11 décembre 1997 ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.464 du 7 janvier 2008 portant création d'une Direction de l'Environnement ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 518 du 19 mai 2006 rendant exécutoire le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre sur les changements climatiques, adopté à Kyoto le 11 décembre 1997 ;

Vu la délibération n° 2018-173 du 21 novembre 2018 portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Permettre aux usagers d'adhérer en ligne au Pacte National pour la Transition Énergétique » ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 10 juin 2021 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion du site internet Coach Carbone du Pacte » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 6 août 2021, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 septembre 2021, portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Mission pour la Transition Énergétique est une cellule administrative du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme (DEEU), en charge de planifier et de mettre à jour la stratégie de transition énergétique de la Principauté.

Aux termes d'une délibération n° 2018-173 datée du 21 novembre 2018, le responsable de traitement a obtenu l'avis favorable de la Commission pour ouvrir une démarche permettant aux usagers d'adhérer au Pacte National pour la Transition Énergétique et de s'inscrire aux actions qu'ils souhaitent poursuivre.

Le responsable de traitement entend désormais utiliser le site internet Coach Carbone du Pacte pour continuer d'accompagner les utilisateurs dans la réduction de leurs émissions carbones. Partant, le présent traitement a vocation à annuler et remplacer celui ayant obtenu l'avis favorable de la Commission suivant la délibération n° 2018-173, susvisée.

Le traitement automatisé d'informations nominatives, objet de la présente, est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement qui a pour finalité « Gestion du site internet Coach Carbone du Pacte » succède au traitement ayant pour finalité « Permettre aux usagers d'adhérer en ligne au Pacte National pour la Transition Énergétique », lequel avait obtenu un avis favorable de la Commission.

Il concerne tout internaute qui accède au site, ainsi que le personnel habilité du Gouvernement.

Le traitement a pour fonctionnalités :

- Calculer un bilan carbone ;
- Adhérer au Pacte pour les particuliers et les entités (entreprises, institutions, associations) avec la création d'un compte utilisateur ;
- Apporter aux usagers de l'information générale sur le sujet de la Transition Énergétique ;
- Informer les utilisateurs des évènements et ateliers autour du sujet de la Transition Énergétique ;
- Proposer aux utilisateurs des actions visant à réduire leur émission de gaz à effet de serre ;
- Proposer aux utilisateurs des défis et des sondages ;
- S'inscrire à une newsletter ;
- Permettre la navigation (cookies) ;
- Mesurer les audiences du site de manière anonyme ;
- Suivre l'évolution du nombre d'adhérents au Pacte avec un tableau de bord (back- office de la Mission pour le Transition Énergétique) ;
- Exporter les données des utilisateurs inscrits au Pacte (back-office).

La Commission constate que l'inscription à la newsletter se fait, non par le biais du présent traitement (https://pacte-coachcarbone.mc), mais par celui d'un autre traitement (https://transition-energetique.gouv.mc/newsletter/subscribe) légalement mis en œuvre avec lequel il est rapproché.

Elle relève par ailleurs que l'outil statistiques MATOMO utilisé par le responsable de traitement est conforme aux exigences de la CCIN.

Enfin, la Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par le consentement de la personne concernée, ainsi que par la réalisation d'un intérêt légitime qu'il poursuit et qui ne méconnait ni l'intérêt ni les droits de la personne concernée.

En ce qui concerne le consentement, il précise que « les particuliers et les entités s'engagent sur des actions avant de signer le Pacte et cochent une case permettant de matérialiser leur consentement au traitement de leurs données à caractère personnel dans le cadre de l'adhésion du Pacte ». La Commission rappelle que la case à cocher permettant de consentir au traitement doit permettre d'accéder aux mentions d'information.

En outre, le responsable de traitement indique que ce traitement est légitime en ce qu'il permet à l'État de Monaco d'utiliser des moyens et outils des médias actuels afin de diffuser de l'information.

La Commission considère que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- Identité/situation de famille : pour les particuliers : nom, prénom, titre, tranche d'âge, situation (je vis, j'étudie, je travaille à Monaco), nom et prénom du parrain, langue de préférence (français ou anglais) ;

Pour les entités : raison sociale (nom de l'entité), type (entreprise, institution, association) ;

Dirigeant de l'entité : nom, prénom et si le référent n'est pas le dirigeant de l'entité nom et prénom de ce dernier.

- Adresses et coordonnées : pour les particuliers : adresse, code postal, ville, téléphone ;

Pour l'entité : adresse ;

Pour le dirigeant de l'entité et/ou référent pour le Pacte : téléphone ;

- Vie professionnelle : fonction au sein de l'entité (dirigeant et/ou référent) ;

- Consommation-habitude de vie : engagements pris sur l'année en cours pour réduire les émissions de gaz à effet de serre en agissant sur la mobilité, les déchets et l'énergie ;

Bilan Carbone (GES) : informations permettant de calculer une estimation des émissions de gaz à effet de serre ;

- Données d'identification électronique : adresse email (particulier/dirigeant de l'entité et/ou du référent pour le Pacte) ;

- Informations temporelles : logs de connexion ;

- Back-office de la Mission pour la Transition Énergétique : login et mot de passe.

À l'analyse du dossier, il appert que le nom et le prénom d'un adhérent peuvent être renseignés en qualité de parrain par un nouvel adhérent au Pacte. La Commission rappelle que les personnes concernées doivent être informées de cette possibilité lors du processus d'adhésion.

Les informations ont pour origine la personne concernée, à l'exception des logs de connexion et des données du back-office qui sont générées par le système.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➢ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée à l'aide d'une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général accessible en ligne.

À la lecture de l'extrait joint au dossier, la Commission constate que la mention d'information est conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

➢ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par voie postale ou par courrier électronique.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie de courrier électronique, la Commission rappelle qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières, comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous cette réserve, elle constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

Ont accès au présent traitement :

- La Mission de la Transition Énergétique dépendant de la DEEU : accès à l'environnement back-office pour tous les aspects fonctionnels (tous droits) ;

- La Direction des Services Numériques (DSN) : accès à l'environnement back-office pour tous les aspects fonctionnels (tous droits) ;

- Le prestataire : accès à la partie système (infrastructure) et à l'environnement de back-office (tous droits).

Le responsable de traitement précise que « la liste des agents ayant accès au traitement est définie et validée par le service » et que « l'ensemble des accès dans le cadre du présent traitement et pour les besoins de support ou de maintenance font l'objet d'une traçabilité conformément aux dispositions de la PSSIE ».

La Commission relève toutefois que de plus en plus de traitements métiers ou de téléservices font l'objet d'interventions de la DSN qui administre ou crée les solutions.

Cette Direction support est décrite comme disposant d'accès aux traitements concernés. La Commission rappelle que cette dernière n'a pas à avoir accès en continu à l'information métier, dont la sensibilité peut varier en fonction des services concernés. Elle demande donc que les accès soient restreints au strict besoin d'en connaitre et que les interventions de supports soient effectuées selon des modalités définies conformes aux règles de l'art.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle également que, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, les droits d'accès de ce dernier doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de services. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission relève enfin que les personnes concernées disposent également d'un accès en consultation à leur propre compte.

Elle considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les interconnexions

Le présent traitement est rapproché avec le traitement ayant pour finalité « Gestion de la messagerie professionnelle » valablement mis en œuvre et relevant de la Direction des Systèmes d'Information afin de permettre aux acteurs du traitement de pouvoir échanger dans le cadre de leurs fonctions.

Il est également rapproché avec le traitement ayant pour finalité « Assurer la diffusion d'informations institutionnelles sur la Principauté de Monaco », valablement mis en œuvre et relevant de la DSN pour assurer la diffusion d'informations institutionnelles sur la Principauté de Monaco et rediriger l'utilisateur vers le site https://transition-energetique.gouv.mc dans le cadre de la newsletter.

La Commission considère que ces rapprochements sont conformes aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle toutefois que l'intégration d'un Captcha sur un site internet relève de la responsabilité du responsable de traitement et demande donc de s'assurer que ce script (Captcha) soit conforme aux exigences de la CCIN.

De même, elle observe que nonobstant les demandes répétées de la Commission sur le reCAPTCHA et les cookies, le site web (https://transition-energetique.gouv.mc/newsletter/subscribe) vers lequel est automatiquement redirigée la personne concernée pour l'inscription à la newsletter a été modifié (implémentation d'un reCAPTCHA Google & des cookies Twitter), sans qu'une demande d'avis modificative n'ait été soumise à la CCIN.

Aussi elle demande que cette demande d'avis lui soit soumise dans les plus brefs délais.

Par ailleurs, les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Enfin, la Commission rappelle que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement, au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger, devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations nominatives seront conservées tout au long de la durée d'adhésion au Pacte par l'adhérent. Le responsable de traitement précise que les données sont en effet supprimées, après une relance par email, en cas d'inactivité de 3 ans.

En outre, les logs de connexion sont conservés 1 an et les login et mot de passe du back-office le sont, tant que la personne travaille au sein de la Direction sur le sujet des remontées des usagers.

La Commission considère que ces durées de conservation sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- les adhérents pouvant être renseignés en qualité de parrain, ils doivent être informés de cette possibilité ;

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switch, routeurs, pares-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;

- les accès doivent être restreints au strict besoin d'en connaitre et que les interventions de supports, notamment ceux de la DSN, doivent être effectuées selon des modalités définies conformes aux règles de l'art.

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Demande qu'une demande d'avis modificative du site (https://transition-energetique.gouv.mc/newsletter/subscribe) lui soit déposée dans les meilleurs délais et que le responsable de traitement s'assure que le Captcha du traitement objet de la présente délibération est conforme aux exigences de la CCIN.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du site internet Coach Carbone du Pacte ».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 23 septembre 2021 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de la Sûreté Publique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Demander une carte de séjour par voie dématérialisée ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 15 septembre 2021 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction de la Sûreté Publique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Demander une carte de séjour par voie dématérialisée ».

Monaco, le 23 septembre 2021.

Le Ministre d'État,

P. Dartout.

Délibération n° 2021-198 du 15 septembre 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Demander une carte de séjour par voie dématérialisée » exploité par la Direction de la Sûreté Publique présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance du 23 juin 1902 établissant une Direction de la Sûreté Publique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.995 du 12 mars 2020 portant création de la Direction des Services Numériques ;

Vu la délibération n° 2021-107 du 2 juin 2021de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion et suivi des conditions d'entrée et de séjour des résidents étrangers de la Principauté » ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 16 juin 2021, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Demander une carte de séjour par voie dématérialisée » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 13 août 2021, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 septembre 2021 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le Gouvernement Princier, dans le cadre de la simplification des démarches administratives, souhaite proposer aux personnes désireuses de résider en Principauté un téléservice permettant d'en faire la demande.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 modifiée, le Ministre d'État soumet ainsi, à l'avis de la Commission, le traitement ayant pour finalité « Demander une carte de séjour par voie dématérialisée ».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Demander une carte de séjour par voie dématérialisée ».

Il concerne les personnes souhaitant demander une première carte de séjour et leur famille, ainsi que les agents traitants pour la partie fonctionnelle du traitement.

Les fonctionnalités de la démarche en ligne sont :

- Saisie des informations sur le demandeur ;
- Saisie des informations relatives à la famille ;
- Saisie des informations sur le logement ;
- Saisie des informations sur le parcours et les moyens d'existence ;
- Compléter les informations manquantes ;
- Import de pièces justificatives ;
- Annulation d'une demande par un usager ou par un agent ;
- Envoi d'un courriel de confirmation d'enregistrement de la demande ;
- Envoi d'un courriel de confirmation d'annulation de la demande ;

- Envoi d'un courriel de confirmation de désinscription à la démarche en ligne ;

- Export d'un fichier Excel qui comprend toutes les demandes et leurs informations anonymisées par les agents ayant les droits nécessaires pour effectuer cette action.

En ce qui concerne cette dernière fonctionnalité, et eu égard au grand nombre d'informations collectées par la DSP, la Commission rappelle qu'une information n'est anonyme que si elle ne permet pas de manière irréversible de remonter à la personne concernée. Elle appelle donc l'attention du responsable de traitement sur le fait que la seule suppression des noms et prénoms ne saurait rendre l'information anonyme, si l'ensemble des autres données collectées est conservé. La Commission demande donc à ce qu'un processus d'anonymisation soit mis en place permettant de s'assurer qu'en aucune circonstance il n'est possible de remonter même indirectement à une personne concernée.

Par ailleurs, elle relève que le téléservice propose un lien vers un questionnaire de satisfaction anonyme dont les résultats sont traités par la Direction des Services Numériques. Elle en prend acte.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par le consentement des personnes concernées, par le respect d'une obligation légale à laquelle il est soumis et par la réalisation d'un intérêt légitime qu'il poursuit et qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

À cet égard, il précise que le consentement des personnes concernées est formalisé par un acte positif clair matérialisé par le biais d'une case à cocher mentionnant « J'accepte que mes données personnelles soient traitées dans le cadre du téléservice « Demander une carte de séjour par voie dématérialisée » », ainsi que par l'acceptation préalable des conditions générales d'utilisation du téléservice, indispensable pour la création du compte sécurisé et pour l'accès à la démarche en ligne.

Le téléservice s'inscrit également dans les missions de la DSP en lien avec les conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté, régies par l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964.

En outre, l'intérêt légitime trouve son fondement dans la volonté de l'Administration de simplifier les démarches administratives des administrés en leur permettant de déposer leur déclaration sans se déplacer et sans autre démarche, ce qui s'inscrit dans le cadre de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré.

La Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 43 de l'Ordonnance Souveraine susvisée « (…) la création d'un téléservice ne saurait toutefois avoir pour effet de supprimer la possibilité pour l'usager, d'accomplir les démarches, formalités ou paiements qui en sont l'objet par des voies autres qu'électroniques ».

Sous cette réserve, la Commission considère que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives traitées sont :

- identité : déclarant qui effectue la demande : titre, nom du déclarant, prénom(s) du déclarant, raison sociale ; demandeur qui bénéficie de la demande : statut effectif de demandeur, titre, nom, nom d'usage, prénom(s), sexe, situation familiale, date de naissance, heure de naissance, ville de naissance, pays de naissance ; conjoint, ex-conjoint ou concubin : nature du lien, titre, nom, prénom, date de naissance, nationalité, habitation commune ou non ; séjour et nationalité : nationalité, autre nationalité, pièce d'identité, n° de pièce d'identité, date de délivrance, date de fin de validité, pays de délivrance, ressortissant(e) de l'EEE et pays tiers ; parents : nom et prénom du père, nom de naissance et prénom de la mère, frères et sœurs éventuels ; enfants : nombre d'enfants, nombre d'enfant présents au foyer, nom, prénom, date de naissance , sexe, autorité parentale, adresse principale de l'enfant, code postal et ville, pays, lieu de scolarité travail ;

- adresses et coordonnées : adresse postale précédente, code postal, ville, pays ; adresse postale actuelle : adresse à Monaco, bloc, étage, n° d'appartement, logement, qualité (locataire, propriétaire, hébergé), surface en m^2, nombre de pièces principales, nombre d'occupants, nombre de places de stationnement, montant du loyer, périodicité du loyer, date de la dernière quittance) ; contact du demandeur : courriel du demandeur, n° de téléphone du demandeur, canal de communication souhaité (SMS, courriel ou les 2), langue de communication souhaitée ; contact du déclarant : courrier du déclarant ;

- situation socio-professionnelle : Études : informations libres relatives aux études du demandeur ; CV et professions : professions précédentes, dates, noms des employeurs, adresses ; situation professionnelle actuelle : indépendant, à son compte, profession libérale, chef d'entreprise, PDG, associé d'une SARL, aidant d'une personne dans son travail sans rémunération, étudiant, chômeur, retraité, personne au foyer, invalidité/handicap/maladie, rentier ;

- caractéristiques financières : ressources, moyens d'existence (références bancaires, salaires ou autres), statut ou non de propriétaire à Monaco, statut de propriété d'un bien à l'étranger (appartement, villa, immeuble, terrain, commerce ou fonds ou murs) ;

- données d'identification électronique : identifiant technique de l'usager ;

- informations temporelles : horodatages, etc. : données d'horodatage ;

- données de connexion : log de connexion de l'usager, données de messagerie de l'usager, logs du personnel habilité de l'administration ;

- pièces justificatives : en ce qui concerne le demandeur : pièce justifiant de l'identité du titulaire de la carte (passeport, carte d'identité ou document de voyage), acte de naissance, carte de séjour française ou récépissé, passeport et acte de naissance pour enfant mineur, justificatif de situation familiale, justificatifs de revenus, justificatif de résidence, contrat d'abonnement électrique ou dernière facture d'électricité, documents de moralité, visa d'établissement (de type D) pour Monaco, certificat de position militaire ; en ce qui concerne le déclarant : si le déclarant est un parent (ascendant, descendant, collatéral) : une pièce d'identité en cours de validité ; si le déclarant est un tiers de confiance (avocat, prestataire de service, etc.) : un justificatif et un mandat signé par le demandeur (titulaire de la carte de séjour) ; si le déclarant est un employé du demandeur : permis de travail ;

- état de la demande : informations sur la demande : type de demande, motif d'installation (cadre de vie, familial, fiscal, professionnel, réfugié, sécurité, sans motivation principale, à déterminer) ; observations : fichier interne pour les demandes recevables (document PDF généré qui reprend les informations de la demande, il est à destination des agents), export des demandes anonymisées sous format Excel, commentaire associé à la réponse de l'administration, informations réservées à l'administration et fils de discussion (dans le back-office).

Les informations relatives à l'identité, aux adresses et coordonnées, aux caractéristiques financières ainsi que des éléments du dossier sont renseignées par l'usager déclarant, qui est ou non le demandeur.

Enfin, les autres données sont générées par le système.

La Commission constate toutefois qu'il existe des collectes différentes entre le présent traitement et le traitement « métier » ayant pour finalité « Gestion et suivi des conditions d'entrée et de séjour des résidents étrangers de la Principauté ». Elle rappelle qu'hormis les informations propres au fonctionnement du téléservice, le présent traitement ne doit pas étendre la collecte d'informations prévue au traitement métier.

Sous cette réserve, la Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➢ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée par le biais d'une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général accessible en ligne, à savoir les conditions générales d'utilisation de la démarche en ligne que l'usager doit accepter et peut consulter dès l'accès à la démarche. Il est également que l'usager doit cocher une deuxième case indiquant « j'accepte que mes données personnelles soient traitées dans le cadre du téléservice ».

À la lecture de la mention d'information précitée, la Commission constate qu'elle est conforme aux exigences légales.

Elle constate en outre la mise à disposition d'une politique cookie.

La Commission rappelle néanmoins que les « Agents traitants » doivent être également informés de leurs droits.

Elle attire également l'attention sur la nécessité de sensibiliser les déclarants sur le fait qu'ils doivent informer les personnes qu'ils renseignent dans les formulaires (tels que les membres du foyer, ex-conjoints, etc.) de la communication de leurs informations vers le présent traitement. En effet, ces derniers ne peuvent être directement informés par la DSP de l'existence de celui-ci.

➢ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé sur place, par voie postale, par accès en ligne au dossier, ou par courrier électronique auprès de la Direction de la Sûreté Publique.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous cette réserve, elle constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

Les accès sont définis comme suit :

- les personnels de la Direction de la Sûreté Publique : en lecture, en traitement, en paramétrage, en affectation ;

- la Direction des Services Numériques, ou tiers intervenant pour son compte : accès configuration dans le cadre d'un rôle d'assistance à maitrise d'ouvrage, des missions de maintenance, développement des applicatifs nécessaires au fonctionnement du site et de sécurité du site et du système d'information de l'État. À cet égard, une procédure est mise en œuvre pour que la DSN accède aux informations sur demande écrite en cas de nécessité technique.

En ce qui concerne les prestataires, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service. De plus, lesdits prestataires sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission relève par ailleurs que les personnes concernées disposent d'un accès à leur propre compte.

Elle considère enfin que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les rapprochements et les interconnexions avec d'autres traitements

Le présent traitement fait l'objet d'interconnexions avec les traitements suivants :

- « Gestion du compte permettant aux usagers d'entreprendre des démarches par téléservices », légalement mis en œuvre ;

- « Gérer les habilitations des agents et fonctionnaires de l'État aux téléservices contenus dans le « Guichet Virtuel » », légalement mis en œuvre.

Lesdits traitements ont pour vocation de permettre l'accès sécurisé des usagers à la démarche et de gérer les habilitations des personnels de l'État, dans le respect des cadres fixés dans les délibérations y relatives de la Commission portant avis favorables à leur mise en œuvre.

La Commission constate également que le traitement ayant pour finalité « Gestion et suivi des conditions d'entrée et de séjour des résidents étrangers de la Principauté » est interconnecté avec le présent traitement pour disposer des informations nécessaires pour répondre aux demandes des usagers.

Le responsable de traitement indique enfin que le traitement est interconnecté avec les messageries professionnelles légalement mises en œuvre par l'État.

Elle considère que ces interconnexions sont conformes aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

En outre, la Commission constate l'utilisation de reCAPTCHA Google qui implique un transfert d'informations vers les États-Unis et rappelle qu'il doit être mis fin à l'utilisation de cette solution.

Elle rappelle en effet que toute utilisation d'outils subordonnant l'accès à un service à un transfert de données vers un pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat doit disposer d'un fondement juridique apportant des garanties appropriées audit transfert.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations sont conservées sur le téléservice 3 mois à compter de la fin du traitement de la demande et les informations temporelles et les données de connexion sont effacées au bout d'un an glissant.

La Commission considère que ces durées de conservation sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Demande que :

- les extractions soient effectuées selon un processus d'anonymisation permettant de s'assurer qu'en aucune circonstance il n'est possible de remonter même indirectement à une personne concernée ;

- les usagers soient sensibilisés sur le fait qu'ils doivent informer les personnes à renseigner dans les formulaires de la communication de leurs informations à la DSP.

Rappelle :

- que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;

- qu'hormis les informations propres au fonctionnement du téléservice, le présent traitement ne doit pas étendre la collecte d'informations prévue au traitement métier ;

- que les personnels de la DSP doivent également être informés de leurs droits.

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations ;

Acte que le délai pour le remplacement du Google reCAPTCHA est échu et qu'il doit désormais être mis fin à l'utilisation de toute solution impliquant un transfert de données vers un pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat, en l'absence de fondement juridique apportant des garanties appropriées audit transfert.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Demander une carte de séjour par voie dématérialisée ».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 23 septembre 2021 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de la Sûreté Publique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Demander un renouvellement ou un duplicata de sa carte de séjour, indiquer un changement de situation ou solliciter un certificat de résidence par voie dématérialisée ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 15 septembre 2021 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction de la Sûreté Publique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Demander un renouvellement ou un duplicata de sa carte de séjour, indiquer un changement de situation ou solliciter un certificat de résidence par voie dématérialisée ».

Monaco, le 23 septembre 2021.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Délibération n° 2021-199 du 15 septembre 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Demander un renouvellement ou un duplicata de sa carte de séjour, indiquer un changement de situation ou solliciter un certificat de résidence par voie dématérialisée » exploité par la Direction de la Sûreté Publique présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 23 juin 1902 établissant une Direction de la Sûreté Publique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.995 du 12 mars 2020 portant création de la Direction des Services Numériques ;

Vu la délibération n° 2021-107 du 2 juin 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion et suivi des conditions d'entrée et de séjour des résidents étrangers de la Principauté » ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 16 juin 2021, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Demander un renouvellement ou un duplicata de sa carte de séjour, indiquer un changement de situation ou solliciter un certificat de résidence par voie dématérialisée » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 13 août 2021, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 septembre 2021 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le Gouvernement Princier, dans le cadre de la simplification des démarches administratives, souhaite proposer aux résidents un téléservice leur permettant d'effectuer diverses demandes en lien avec leur statut.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, le Ministre d'État soumet ainsi, à l'avis de la Commission, le traitement ayant pour finalité « Demander un renouvellement ou un duplicata de sa carte de séjour, indiquer un changement de situation ou solliciter un certificat de résidence par voie dématérialisée ».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Demander un renouvellement ou un duplicata de sa carte de séjour, indiquer un changement de situation ou solliciter un certificat de résidence par voie dématérialisée ».

Il concerne les usagers résidant en Principauté et leur famille, ainsi que les agents traitants pour la partie fonctionnelle du traitement.

Les fonctionnalités de la démarche en ligne sont :

- Saisie des informations relatives à l'état civil du demandeur ;
- Saisie des informations relatives au logement ;
- Saisie des informations relatives à la demande ;
- Compléter les informations manquantes ;
- Import de pièces justificatives ;
- Annulation d'une demande par un usager ou par un agent ;
- Envoi d'un courriel de confirmation d'enregistrement de la demande ;
- Envoi d'un courriel de confirmation d'annulation de la demande ;
- Envoi d'un courriel de confirmation de désinscription à la démarche en ligne ;
- Export d'un fichier Excel qui comprend toutes les demandes et leurs informations anonymisées par les agents ayant les droits nécessaires pour effectuer cette action.

En ce qui concerne cette dernière fonctionnalité, et eu égard au grand nombre d'informations collectées par la DSP, la Commission rappelle qu'une information n'est anonyme que si elle ne permet pas de manière irréversible de remonter à la personne concernée. Elle appelle donc l'attention du responsable de traitement sur le fait que la seule suppression des noms et prénoms ne saurait rendre l'information anonyme, si l'ensemble des autres données collectées est conservé. La Commission demande donc à ce qu'un processus d'anonymisation soit mis en place permettant de s'assurer qu'en aucune circonstance il n'est possible de remonter même indirectement à une personne concernée.

Par ailleurs, elle relève que le téléservice propose un lien vers un questionnaire de satisfaction anonyme dont les résultats sont traités par la Direction des Services Numériques. Elle en prend acte.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par le consentement des personnes concernées, par le respect d'une obligation légale à laquelle il est soumis et par la réalisation d'un intérêt légitime qu'il poursuit et qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

À cet égard, il précise que le consentement des personnes concernées est formalisé par un acte positif clair matérialisé par le biais d'une case à cocher mentionnant « J'accepte que mes données personnelles soient traitées dans le cadre du téléservice « Demander un renouvellement ou un duplicata de sa carte de séjour, indiquer un changement de situation ou solliciter un certificat de résidence par voie dématérialisée » », ainsi que par l'acceptation préalable des conditions générales d'utilisation du téléservice, indispensable pour la création du compte sécurisé et pour l'accès à la démarche en ligne.

Le téléservice s'inscrit également dans les missions de la DSP en lien avec les conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté, régies par l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964.

En outre, l'intérêt légitime trouve son fondement dans la volonté de l'Administration de simplifier les démarches administratives des administrés en leur permettant de déposer leur déclaration sans se déplacer et sans autre démarche, ce qui s'inscrit dans le cadre de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré.

La Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 43 de l'Ordonnance Souveraine susvisée « (…) la création d'un téléservice ne saurait toutefois avoir pour effet de supprimer la possibilité pour l'usager, d'accomplir les démarches, formalités ou paiements qui en sont l'objet par des voies autres qu'électroniques ».

Sous cette réserve, la Commission considère que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives traitées sont :

- identité : déclarant qui effectue la demande : titre, nom du déclarant, prénom(s) du déclarant, raison sociale ; demandeur qui bénéficie de la demande : statut effectif de demandeur, titre, nom, nom d'usage, prénom(s), sexe, situation familiale, date de naissance, heure de naissance, ville de naissance, pays de naissance ; conjoint, ex-conjoint ou concubin : nature du lien, titre, nom, prénom, date de naissance, nationalité, habitation commune ou non ; séjour et nationalité : nationalité, autre nationalité, pièce d'identité, n° de pièce d'identité, date de délivrance, date de fin de validité, pays de délivrance, ressortissant(e) de l'EEE et pays tiers ;

- adresses et coordonnées : adresse postale actuelle : adresse à Monaco, bloc, étage, n° d'appartement, logement, qualité (locataire, propriétaire, hébergé), surface en m^2, nombre de pièces principales, nombre d'occupants, nombre de places de stationnement, montant du loyer, périodicité du loyer, date de la dernière quittance), hébergeant, adresse email, numéro de téléphone ; contact du demandeur : courriel du demandeur, n° de téléphone du demandeur, canal de communication souhaité (SMS, courriel ou les 2), langue de communication souhaitée ; contact du déclarant : courrier du déclarant ;

- situation socio-professionnelle : nom de l'employeur, adresse de l'employeur, code postal, ville, pays ; situation principale : indépendant, à son compte, profession libérale, chef d'entreprise, PDG, associé d'une SARL, aidant d'une personne dans son travail sans rémunération, étudiant, chômeur, retraité, personne au foyer, invalidité/handicap/maladie, rentier ;

- données d'identification électronique : identifiant technique de l'usager ;

- informations temporelles : horodatages, etc. : données d'horodatage ;

- données de connexion : log de connexion de l'usager, données de messagerie de l'usager, logs du personnel habilité de l'administration ;

- pièces justificatives : en ce qui concerne le demandeur : pièce justifiant de l'identité du titulaire de la carte (passeport, carte d'identité ou document de voyage) (pour toute demande du téléservice), dernière facture d'électricité (pour toute demande du téléservice), justificatifs de revenus (pour toute demande du téléservice), justificatif d'emploi (dans le cas de changement de professions), attestation sur l'honneur (pour toute demande du téléservice), certificat d'hébergement (dans le cas de changement d'adresse ou renouvellement de carte), facture de cessation de la dernière adresse (dans le cas de changement d'adresse), facture de souscription d'abonnement à l'énergie électrique de la nouvelle adresse (dans le cas de changement d'adresse), carte de séjour monégasque (dans le cas de renouvellement, de changement de situation ou de demande de certificat de résidence), certificat de position militaire (si lien de rattachement avec la Force publique), attestation ou procès-verbal de vol (dans le cas de duplicata de carte pour motif de vol), acte de mariage ou livret de famille (en cas de changement de situation), jugement de divorce ou équivalent en cas de changement de situation), acte de décès du conjoint (en cas de changement de situation), documents justifiant le changement de patronyme (en cas de changement de situation), nouveau bail à loyer ou acte de propriété (en cas de changement d'adresse), nouveau passeport (en cas de changement de nationalité), acte de naturalisation (en cas de changement de situation) ; en ce qui concerne le déclarant : si le déclarant est un parent (ascendant, descendant, collatéral) : une pièce d'identité en cours de validité ; si le déclarant est un tiers de confiance (avocat, prestataire de service, etc.) : un justificatif et un mandat signé par le demandeur (titulaire de la carte de séjour) ;

- démarche en ligne : objet de la demande au choix : renouvellement de la carte de séjour, duplicata carte de séjour, changement de situation, certificat de résidence, motif de la demande de duplicata, motif du changement de situation, type de changement de l'état civil ; informations sur la demande : état de la demande, fichier interne pour les demandes recevables, export des demandes anonymisées au format Excel, commentaire associé à la réponse de l'Administration, informations réservées à l'administration et fils de discussion.

Les informations relatives à l'identité, aux adresses et coordonnées, aux caractéristiques financières ainsi que des éléments du dossier sont renseignées par l'usager déclarant, qui est ou non le demandeur.

Enfin, les autres données sont générées par le système.

La Commission considère que les informations collectées sont cohérentes avec les informations contenues dans le traitement ayant pour finalité « Gestion et suivi des conditions d'entrée et de séjour des résidents étrangers de la Principauté », légalement mis en œuvre et qui permet la gestion des résidents étrangers. Toutefois, elle considère qu'en application du principe de proportionnalité, le responsable de traitement ne doit pas collecter pour toute demande la dernière facture d'électricité, les justificatifs de revenus, les justificatifs d'emploi, et le certificat d'hébergement.

Ces informations ne doivent pas être demandées en cas de changement de situation ou de demande de duplicata.

Sous cette réserve, la Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➢ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée par le biais d'une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général accessible en ligne, à savoir les conditions générales d'utilisation de la démarche en ligne que l'usager doit accepter et peut consulter dès l'accès à la démarche. Il est également que l'usager doit cocher une deuxième case indiquant « j'accepte que mes données personnelles soient traitées dans le cadre du téléservice ».

À la lecture de la mention d'information précitée, la Commission constate qu'elle est conforme aux exigences légales.

Elle constate en outre la mise à disposition d'une politique cookie.

La Commission rappelle néanmoins que les « Agents traitants » doivent être également informés de leurs droits.

Elle attire également l'attention sur la nécessité de sensibiliser les déclarants sur le fait qu'ils doivent informer les personnes qu'ils renseignent dans les formulaires (tels que les membres du foyer, ex-conjoints, etc.) de la communication de leurs informations vers le présent traitement. En effet, ces derniers ne peuvent être directement informés par la DSP de l'existence de celui-ci.

➢ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé sur place, par voie postale, par accès en ligne au dossier, ou par courrier électronique auprès de la Direction de la Sûreté Publique.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous cette réserve, elle constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

Les accès sont définis comme suit :

- les personnels de la Direction de la Sûreté Publique : en lecture, en traitement, en paramétrage, en affectation ;

- la Direction des Services Numériques, ou tiers intervenant pour son compte : accès configuration dans le cadre d'un rôle d'assistance à maitrise d'ouvrage, des missions de maintenance, développement des applicatifs nécessaires au fonctionnement du site et de sécurité du site et du système d'information de l'État. À cet égard, une procédure est mise en œuvre pour que la DSN accède aux informations sur demande écrite en cas de nécessité technique.

En ce qui concerne les prestataires, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service. De plus, lesdits prestataires sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission relève par ailleurs que les personnes concernées disposent d'un accès à leur propre compte.

Elle considère enfin que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les rapprochements et les interconnexions avec d'autres traitements

Le présent traitement fait l'objet d'interconnexions avec les traitements suivants :

- « Gestion du compte permettant aux usagers d'entreprendre des démarches par téléservices », légalement mis en œuvre ;

- « Gérer les habilitations des agents et fonctionnaires de l'État aux téléservices contenus dans le « Guichet Virtuel » », légalement mis en œuvre.

Lesdits traitements ont pour vocation de permettre l'accès sécurisé des usagers à la démarche et de gérer les habilitations des personnels de l'État, dans le respect des cadres fixés dans les délibérations y relatives de la Commission portant avis favorables à leur mise en œuvre.

La Commission constate également que le traitement ayant pour finalité « Gestion et suivi des conditions d'entrée et de séjour des résidents étrangers de la Principauté » est interconnecté avec le présent traitement pour disposer des informations nécessaires pour répondre aux demandes des usagers.

Le responsable de traitement indique enfin que le traitement est interconnecté avec les messageries professionnelles légalement mises en œuvre par l'État.

Elle considère que ces interconnexions sont conformes aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

En outre, la Commission constate l'utilisation de reCAPTCHA Google qui implique un transfert d'informations vers les États-Unis et rappelle qu'il doit être mis fin à l'utilisation de cette solution.

Elle rappelle en effet que toute utilisation d'outils subordonnant l'accès à un service à un transfert de données vers un pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat doit disposer d'un fondement juridique apportant des garanties appropriées audit transfert.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations sont conservées sur le téléservice 3 mois à compter de la fin du traitement de la demande et les informations temporelles et les données de connexion sont effacées au bout d'un an glissant.

La Commission considère que ces durées de conservation sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Demande que :

- les informations soient collectées conformément au point III de la présente délibération ;
- les extractions soient effectuées selon un processus d'anonymisation permettant de s'assurer qu'en aucune circonstance il n'est possible de remonter indirectement à une personne concernée ;
- les usagers soient sensibilisés sur le fait qu'ils doivent informer les personnes à renseigner dans les formulaires de la communication de leurs informations à la DSP.

Rappelle que :

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- les personnels de la DSP doivent également être informés de leurs droits ;

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations ;

Acte que le délai pour le remplacement du Google ReCAPTCHA est échu et qu'il doit désormais être mis fin à l'utilisation de toute solution impliquant un transfert de données vers un pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat, en l'absence de fondement juridique apportant des garanties appropriées audit transfert.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Demander un renouvellement ou un duplicata de sa carte de séjour, indiquer un changement de situation ou solliciter un certificat de résidence par voie dématérialisée ».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 8 octobre, à 20 h,

Récital lyrique par Angela Gheorghiu, soprano, avec Jeff Cohen, piano, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo. Au programme : œuvres de Durante, Paisiello, Bellini, Donizetti, Tosti, Respighi, Schumann, Strauss, Rachmaninov, Rameau, Martini, Debussy, Massenet, Brediceanu, Stephanescu, Flotow et Satie.

Le 9 octobre, à 15 h,

Conférences sur le thème « L'Impératrice Eugénie amie et voisine de la Principauté de Monaco » : À 15 h, avec Maxime Michelet, Président des Amis de Napoléon III et doctorant en histoire, Éric Anceau, Maître de conférences HDR à la Sorbonne, Thomas Blanchy, Doctorant en histoire, administrateur principal aux Archives et à la Bibliothèque du Palais Princier. Et à 16 h 30, conférence sur avec Yves Bruley, Maître de conférences à l'École pratique des Hautes Études, Éric Mension-Rigau, Professeur à la Sorbonne, Alain Bottaro, Conservateur en chef du patrimoine, directeur des Archives municipales d'Antibes, Michel Steve, Architecte, Docteur en histoire de l'art, Laurent Stéfanini, Ambassadeur de France à Monaco, organisées par la Direction des Affaires Culturelles de Monaco.

Le 10 octobre, à 15 h,

Série Grande Saison : concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Ton Koopman, avec Sibylle Duchesne, violon, Delphine Perrone, violoncelle, Matthieu Petitjean, hautbois et Arthur Menrath, basson. Au programme : Gluck, Haydn, Mozart.

Du 21 au 23 octobre, à 19 h 30,

Représentations chorégraphiques « Roméo et Juliette » de Jean-Christophe Maillot, par La Compagnie des Ballets de Monte-Carlo.

Auditorium Rainier III

Le 3 octobre, à 18 h,

Série Grande Saison : en prélude à la Commémoration Albert Ier, concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada, avec Daniel Lozakovich, violon. Au programme : De Sabata, Sibelius et Debussy.

Le 13 octobre, à 20 h,

Série Grande Saison : récital de piano avec Krystian Zimerman. Au programme : Bach, Brahms et Chopin.

Le 17 octobre, à 18 h,

Série Grande Saison : concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Dmitry Matvienko, avec Mario Brunello, violoncelle. Au programme : Liadov, Dvorack et Borodine.

Le 20 octobre, à 18 h 30,

Happy Hour Musical : concert de musique de chambre par le Trio Goldberg, avec Liza Kerob, violon, Federico Andres Hood, alto et Thierry Amadi, violoncelle. Au programme : Haydn et Mozart.

Le 23 octobre, à 20 h,

Série Grande Saison : concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Bernard Labadie, avec Emmanuel Pahud, flûte. Au programme : Kraus, Mozart, Gluck et Haydn.

Grimaldi Forum

Du 3 au 5 octobre,

32ème SPORTEL Awards. Pendant trois jours des événements ouverts au public mettent à l'honneur le sport, ses champions et les valeurs qu'ils véhiculent. Les meilleures séquences et les meilleures œuvres sportives de l'année seront récompensées au cours de la prestigieuse cérémonie des SPORTEL Awards. Au programme : La Cérémonie des SPORTEL Awards, des conférences, des rencontres exclusives, des séances de dédicaces, des projections …

Le 7 octobre, à 18 h 30,

Concert de Will Barber.

Le 19 octobre, à 20 h 30,

« Adieu je reste » d'Isabelle Mergault, avec Chantal Ladesou, Isabelle Mergault, Philippe Spiteri, Jean-Louis Barcelona et la participation de Daive Cohen.

Le 21 octobre, à 20 h,

Concert de piano par Lang Lang. Au programme : Les variations Goldberg de Bach.

Théâtre Princesse Grace

Le 21 octobre, à 20 h 30,

« Les Raisins de la Colère » de John Steinbeck, avec Xavier Simonin, Claire Nivard, Stephen Harrison et Manu Bertrand ou Glenn Arzel.

Théâtre des Variétés

Le 9 octobre, à 20 h,

« Couple ouvert à deux battants » de Dario Fo et Franca Rame, avec Karine Bougery et Albert Braquetti. Pièce organisée par l'association humanitaire monégasque « Soutien Entraide Bénévolat ».

Le 11 octobre, à 18 h 30,
Spectacle « Le voisin de Picasso » par Rémi Mazuel, comédien, organisé par l'Association monégasque pour la Connaissance des Arts.

Espace Fontvieille

Jusqu'au 2 octobre,
Kermesse de l'Œuvre de Sœur Marie sur le thème « La Tunisie ».

Les 16 et 17 octobre,
2ème Exposition Féline Internationale de Monaco.

Espace Léo Ferré

Le 15 octobre, à 20 h 30,
Spectacle de Gaspard Proust.

Hôtel de Paris

Le 23 octobre, à 19 h 30,
« Grand Bal Masqué » mettra à l'honneur Venise et l'enchantement de l'époque de Casanova.

Le Méridien Beach Plaza

Le 6 octobre,
9ème Monaco Business, le salon dédié aux entreprises.

Maison de France

Le 14 octobre, à 17 h 30,
Conférence sur le thème « Les Rêves Brisés de Napoléon » à l'occasion du bicentenaire de la disparition de Napoléon Bonaparte, présentée par S.E. M. Laurent Stefanini, avec Laëtitia de Witt, historienne et le Professeur Franco Borruto.

Terrasses du Casino

Les 16 et 17 octobre,
52ème Concours International de Bouquets sur le thème « L'art culinaire dans le monde », organisé par le Garden Club de Monaco.

Expositions

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 18 h,
Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Musée Océanographique

Jusqu'au 30 décembre, de 9 h 30 à 20 h,
« Immersion », exposition interactive qui rend hommage à la majestuosité de la Grande Barrière de Corail. Venez vivre une plongée à la rencontre des espèces emblématiques qui peuplent le plus grand écosystème corallien de la planète.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 31 décembre, de 9 h à 18 h,
Exposition permanente : « Monarchéo, l'Archéologie monégasque révélée ».

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Paloma

Jusqu'au 3 octobre,
Exposition « Shimabuku, La Sirène de 165 mètres et autres histoires ».

Club des Résidents Étrangers de Monaco

Du 18 au 20 octobre,
Dans le cadre de la 21ème Semaine de la langue italienne dans le monde, exposition « MCCLXV » d'œuvres en verre par l'artiste Benedetta Brachetti Peretti.

Sports

Monte-Carlo Golf Club

Le 3 octobre,
Coupe Santero - Stableford.

Le 10 octobre,
Coupe Delauzun - 1ère série Medal, 2ème et 3ème série Stableford.

Le 17 octobre,
Coupe Morosini - Stableford.

Le 24 octobre,
Coupe Shriro - Medal.

Stade Louis II

Le 3 octobre, à 15 h,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Bordeaux.

Le 24 octobre,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Montpellier.

Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin

Le 9 octobre, à 17 h,
Championnat Betclic Élite de Basket : Monaco - Le Mans.

Le 16 octobre, à 17 h,
Championnat Betclic Élite de Basket : Monaco - Dijon.

Monte-Carlo Country Club

Du 13 au 15 octobre,
Tennis Europe Junior Masters Monte-Carlo.

Stade Alexandre Noghès

Jusqu'au 3 octobre,
Sport-Boules : 12ème Challenge International Denis Ravera, organisé par les Fédérations Monégasque et Internationale de Boules.

Espace Fontvieille

Le 10 octobre,
3ème tournoi de pétanque international de Monaco - Challenge Prince Héréditaire Jacques.

Baie de Monaco

Du 15 au 17 octobre,
Voile : Trophée Grimaldi, organisé par le Yacht Club de Monaco & le Yacht Club de San Remo.

Du 15 au 17 octobre,
Finale Smeralda 888, organisée par le Yacht Club de Monaco.

Principauté de Monaco

Du 20 au 24 octobre,
5ème E-Rallye Monte-Carlo - 21ème Rallye Monte-Carlo ZENN (Zero Émission No Noise), organisés par l'Automobile Club de Monaco.

❊

❊ ❊

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'article 374
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Claire NOTARI, Huissier, en date du 19 juillet 2021 enregistré, le nommé :

- BALL Carlo, né le 11 novembre 1972 à Epping (Grande-Bretagne), de Adam et de GIAROCH Sandra, de nationalité britannique, banquier,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 19 octobre 2021 à 9 heures 30, sous la prévention d'abus de confiance (article 337).

Délit prévu et réprimé par les articles 26 et 337 du Code pénal.

Pour extrait :
P/ Le Procureur Général,
Le Procureur Général Adjoint,
O. Zamphiroff.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Françoise BARBIER-CHASSAING, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SARL JP CONSTRUCTION, dont le siège social se trouve 20, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, conformément à l'article 428 du Code de commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic, M. André GARINO, dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 22 septembre 2021.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Françoise BARBIER-CHASSAING, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SARL MONDO MARINE MC dont le siège social se trouvait 8, avenue des Ligures à Monaco, a autorisé M. André GARINO, syndic de ladite liquidation des biens à procéder au versement d'un dividende de 9,03 % du montant de leur créance aux créanciers chirographaires admis définitivement au passif, pour un montant de 58.182,85 euros, selon les modalités décrites dans la requête.

Monaco, le 22 septembre 2021.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Françoise BARBIER-CHASSAING, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SARL MONDO MARINE MC, dont le siège social se trouve 8, avenue des Ligures à Monaco, conformément à l'article 428 du Code de commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic, M. André GARINO, dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 22 septembre 2021.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Constaté avec toutes conséquences de droit la cessation des paiements de la SARL SYDM, dont le siège social se trouvait 16, quai Jean-Charles Rey à Monaco ;

Fixé provisoirement au 31 décembre 2019 la date de cette cessation des paiements ;

Nommé Mme Alexia BRIANTI, Juge au siège, en qualité de Juge-commissaire ;

Désigné M. Jean-Paul SAMBA, expert-comptable, demeurant 9, avenue des Castelans à Monaco, en qualité de Syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 23 septembre 2021.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Françoise BARBIER-CHASSAING, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SAM SOTRAGEM, dont le siège social se trouve 17, boulevard de Suisse à Monaco, conformément à l'article 428 du Code de commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic, Mme Bettina RAGAZZONI, dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 24 septembre 2021.

Étude de Me Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

« MONACO GLOBAL SERVICES Multi Family Office »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de la l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 2 septembre 2021.

1°) Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le 11 juin 2021 modifié par acte reçu également en brevet par ledit notaire, le 2 août 2021, il a été établi, les statuts d'une société anonyme monégasque dont la teneur suit :

STATUTS

TITRE I : FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE

Article Premier.

Forme et dénomination de la société

Il est formé, par les présentes, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et notamment par la loi n° 1.439 du deux décembre deux mille seize, ainsi que par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « MONACO GLOBAL SERVICES Multi Family Office ».

Dans tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

Art. 2.

Objet

La société a pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger :

La fourniture de conseils et de services de nature patrimoniale à des personnes physiques, à des familles ou à des entités juridiques appartenant à des personnes physiques ou à des familles ou dont elles sont fondatrices ou bénéficiaires ;

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement au présent objet social, à l'exclusion des activités relevant des chiffres 3° et 4° de l'article premier de la loi n° 1.338 du sept septembre deux mille sept sur les activités financières.

Art. 3.

Siège social

Le siège social est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

Art. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus par la loi.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en CENT CINQUANTE MILLE (150.000) actions de UN EURO (1 €) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, mais après décision des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire et approbation par arrêté ministériel.

a) Augmentation du capital social

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire.

Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise pour cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Actions

Nul ne peut être actionnaire s'il ne satisfait pas aux conditions de compétence professionnelle et de moralité définies par l'Ordonnance Souveraine n° 6.271 du treize février deux mille dix-sept.

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment des commissaires aux comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions représentatives d'apport en nature ne peuvent être négociées que deux ans après la constitution définitive de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

RESTRICTION AU TRANSFERT D'ACTIONS AVEC AGRÉMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

a) Tout changement d'actionnaire est, à peine de révocation de l'autorisation de constitution de la société dans les conditions fixées par la loi n° 767 du huit juillet mil neuf cent soixante-quatre, modifiée, subordonnée à l'obtention d'un agrément préalable délivré par décision du Ministre d'État.

Sous cette réserve :

b) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux.

Sauf ce qui est dit ci-dessus.

c) Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par l'assemblée générale qui n'a, en aucun cas à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les noms prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée, par lettre recommandée par l'actionnaire cédant, au Président du Conseil d'administration de la société, qui doit convoquer une assemblée générale dans le délai d'un mois de la réception de la demande.

À cette demande doivent être joints les certificats d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert pour permettre, le cas échéant, au Conseil d'administration de régulariser la cession, en cas de non agrément et de désignation du cessionnaire par l'assemblée générale ainsi qu'il sera dit ci-après.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement statue sur la demande présentée par l'actionnaire et, à défaut d'agrément, sur le prix proposé. Ces indications doivent figurer dans la notification de refus d'agrément adressée au cédant.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié la décision de l'assemblée générale au cédant, au domicile élu dans sa demande, dans les deux mois du jour de la réception de celle-ci, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision au Président du Conseil d'administration, dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, l'assemblée générale ordinaire statuant extraordinairement, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, sera tenue de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'elle désignera, et ce, moyennant un prix qui, sauf accord entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par le Président du Tribunal de première instance de Monaco par voie d'ordonnance rendue sur simple requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions n'était pas effectivement réalisé par le ou les cessionnaire(s) proposé(s) par l'assemblée générale, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

d) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration, par lettre recommandée, de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent est alors tenue de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par l'assemblée générale de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe (c) ci-dessus, ce prix étant toutefois en cas d'adjudication celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par l'assemblée générale ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

e) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

Art. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III : ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Art. 8.

Conseil d'administration - Composition - Durée des fonctions

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de deux (2) membres au moins et de huit (8) au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme un Président parmi ses membres et détermine la durée de son mandat, sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

Nul ne peut diriger ou administrer la société s'il ne satisfait pas aux conditions de compétence professionnelle et de moralité définies par l'Ordonnance Souveraine n° 6.271 du treize février deux mille dix-sept.

Tout changement d'administrateur est à peine de révocation de l'autorisation de constitution de la société dans les conditions fixées par la loi n° 767 du huit juillet mil neuf cent soixante-quatre, modifiée, subordonnée, à l'obtention préalable délivrée par décision du Ministre d'État.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'au moins une (1) action pendant toute la durée de leurs fonctions.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au minimum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. À défaut de ratification les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou, à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Art. 9.

Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables, à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, qui devront satisfaire aux conditions de compétence professionnelle et de moralité définies par l'Ordonnance Souveraine n° 6.271 du treize février deux mille dix-sept, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

Art. 10.

Délibérations du Conseil

Le Conseil nomme un Président parmi ses membres et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Ce délai est réduit à deux jours en cas d'urgence. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice y consentent et sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) Sur convocation verbale, à la présence effective de la totalité des administrateurs ;

b) Sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter que deux (2) de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle de deux (2) de ses collègues.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur délégué.

TITRE IV : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Art. 11.

Nomination

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Art. 12.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en toute autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par un ou des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le « Journal de Monaco » ou par lettre recommandée avec avis de réception ou par courriel électronique avec accusé de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'administration, du rapport des Commissaires aux Comptes et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

À toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

Art. 13.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les Membres du bureau.

Une feuille de présence mentionnant les noms et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur délégué.

Art. 14.

Assemblées générales ordinaires et extraordinaires

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales personnellement ou par mandataire. Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

a- L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article vingt-trois (23) de l'Ordonnance Souveraine du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

b- L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Art. 15.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

À défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI : ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Art. 16.

Année sociale

L'année sociale d'une durée de douze mois commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille vingt-deux.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

Art. 17.

Contribution Solidaire

Sur le chiffre d'affaires brut hors taxe, il est prélevé au titre de chaque exercice une somme de quatre pour cent (4%) appelée Contribution Solidaire

L'intégralité du produit de la Contribution Solidaire est réservé au profit d'œuvres et associations à but non lucratif poursuivant notamment un objectif humanitaire, éducatif, religieux, défenseur de l'environnement, des droits de l'Enfant, des droits de la Femme ou des droits de l'Homme, selon la répartition suivante : deux pour cent (2%) au profit de celles établies en Principauté de Monaco, les deux pour cent (2%) restant au profit de celles établies hors de la Principauté ; le choix des œuvres et/ou associations gratifiées se fait lors de l'assemblée générale ordinaire statuant sur l'affectation des résultats.

Les montants ainsi perçus et reversés au titre de la Contribution Solidaire font l'objet d'un rapport documenté, établi par la société dans les six (6) mois suivant la clôture de chaque exercice, remis aux Commissaires aux Comptes, aux fins de contrôle du respect effectif des règles de sa perception et de son affectation.

Art. 18.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite de la Contribution Solidaire, des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde, augmenté le cas échéant des sommes reportées à nouveau, est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

TITRE VII : PERTE DES TROIS-QUARTS DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Art. 19.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

Art. 20.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

Art. 21.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE VIII : CONSTITUTION DÉFINITIVE DE LA SOCIÉTÉ

CONDITION SUSPENSIVE

ART. 22.

Formalités

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement, dans les conditions prévues à l'article 26 de la loi n° 1.331 du huit janvier deux mille sept ;

- et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 23.

Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux, relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

2°) Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 2 septembre 2021.

3°) Les statuts et l'acte modificatif, ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, Notaire susnommé, par acte du 28 septembre 2021.

Monaco, le 1er octobre 2021.

Le Fondateur.

Étude de Me Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

« MONACO GLOBAL SERVICES Multi Family Office »

(Société Anonyme Monégasque)

au capital de 150.000 euros

Siège social : « Gildo Pastor Center » Bloc A, 7, rue du Gabian - Monaco

---

Le 30 septembre 2021, ont été déposées au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'Ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions :

Les expéditions des actes suivants :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO GLOBAL SERVICES Multi Family Office », établis par acte reçu, en brevet, par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le 11 juin 2021 et son modificatif établi par acte reçu en brevet le notaire susnommé, le 2 août 2021 et déposés après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte en date du 28 septembre 2021.

2°) Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 28 septembre 2021.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 28 septembre 2021, dont le procès-verbal a été déposé avec les pièces annexes, au rang des minutes dudit notaire, par acte en date du même jour (le 28 septembre 2021).

Monaco, le 1er octobre 2021.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RÉSILIATION DE DROITS LOCATIFS

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 15 septembre 2021, la « Société Civile Immobilière TINTIN », avec siège social 35, boulevard du Larvotto, à Monte-Carlo, a résilié,

tous les droits locatifs profitant à M. Jean-Charles RAYMOND, dans des locaux de l'immeuble, sis 1, avenue Saint-Laurent à Monaco, savoir :

• un magasin au rdc,

• à l'arrière une courette protégée par une verrière,

• à la gauche une courette non aménagée,

• deux caves portant les numéros 9 et 10 en sous-sol.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1er octobre 2021.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
« THE ORGANIC SHOP S.A.R.L. »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte du 10 juin 2021, complété par acte du 17 septembre 2021, reçus par le notaire soussigné, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « THE ORGANIC SHOP S.A.R.L. ».

Objet : Vente en demi-gros et au détail de produits de petite distribution et notamment de compléments alimentaires et de produits diététiques avec vente à emporter, service de livraison et stockage sur place,

et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années à compter du 8 septembre 2021.

Siège : 45, rue Grimaldi à Monaco.

Capital : 15.000 euros, divisé en 100 parts de 150 euros.

Gérant : M. Alessandro BRUSTIA, domicilié 6, rue Plati à Monaco.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 29 septembre 2021.

Monaco, le 1er octobre 2021.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« BLUE STONE SARL »
(Société à Responsabilité Limitée)

AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 14 avril 2021, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « BLUE STONE SARL » sont convenus d'augmenter le capital social de la somme de 15.000 € à celle de 150.000 €, et de modifier, en conséquence, les articles 6 et 7.I des statuts de ladite société.

Un extrait dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 septembre 2021.

Monaco, le 1er octobre 2021.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« BLUE STONE S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance du 5 mars 1895 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 8 juillet 2021.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 14 avril 2021, par Maître Henry REY, Notaire soussigné, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « BLUE STONE SARL », au capital de 15.000 euros avec siège social 6, boulevard des Moulins à Monte-Carlo,

après avoir décidé de procéder à une augmentation de capital et à la transformation en société anonyme, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

Article Premier.

Forme

La société à responsabilité limitée existant entre les associés, sous la raison sociale « BLUE STONE SARL » sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Art. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « BLUE STONE S.A.M. ».

Art. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

Art. 4.

Objet

La société a pour objet :

La fourniture de conseils techniques et la réalisation d'études et expertises navales ; toute assistance technique, prestations de services et études d'ingénierie relatives aux opérations de conception, de construction, d'aménagement, de rénovation, de réparation et d'entretien de navires ; l'achat, la vente, la commission et le courtage de toutes pièces détachées, accessoires, fournitures et biens d'équipement de navires.

La fourniture des mêmes services à l'industrie offshore, tant pour les énergies renouvelables que pour l'extraction ou l'exploration pétrolière.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du DIX-NEUF SEPTEMBRE DEUX MILLE DIX-HUIT.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en CENT CINQUANTE (150) actions de MILLE EUROS (1.000 €) chacune de valeur nominale, toutes souscrites et libérées en numéraire.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

Art. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Art. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Art. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visio-conférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

Art. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le Bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

Art. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou son conjoint.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

Art. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Art. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Art. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Art. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

Art. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Art. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

Art. 23.

Les modifications statutaires qui précèdent ne seront définitives qu'après :

que les statuts de la société transformée auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

Art. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 8 juillet 2021.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du 14 septembre 2021.

Monaco, le 1er octobre 2021.

Les Fondateurs.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« BLUE STONE S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BLUE STONE S.A.M. », au capital de 150.000 euros et avec siège social 6, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 14 avril 2021 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 14 septembre 2021,

2° Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'assemblée générale constitutive tenue le 14 septembre 2021 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (14 septembre 2021),

ont été déposées le 29 septembre 2021 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 1er octobre 2021.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« GEDEAM MONACO S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 18 juin 2020, les actionnaires de la société anonyme monégasque « GEDEAM MONACO S.A.M. », ayant son siège 22-24, boulevard d'Italie à Monaco, ont décidé de modifier l'article 3 (Objet) des statuts de la manière suivante :

« Art. 3.

Objet

En Principauté et à l'étranger : l'acquisition, la souscription, l'administration, et la gestion de tous biens, valeurs ou droits mobiliers et immobiliers, ainsi que toute affaire et structure patrimoniale concernant la société ; à l'exclusion de la gestion et de l'administration d'entités et/ou d'actifs mobiliers ou immobiliers qui ne sont pas détenus ou sous le contrôle des mêmes bénéficiaires économiques effectifs que la présente société, ainsi que de toute prise de participation qualifiée dans toute entité économique. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 29 octobre 2020.

III.- Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 18 juin 2020 et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 17 septembre 2021.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 29 septembre 2021.

Monaco, le 1er octobre 2021.

Signé : H. Rey.

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 septembre 2021, dûment enregistré, la Société Civile Particulière de droit monégasque « PARKING SAINTE-DÉVOTE », dont le siège social est sis « Le Continental », Place des Moulins à Monaco, a cédé pour une période de deux années à compter du 1er novembre 2021 la gérance-libre consentie à la SARL « X'PERT », dont le siège social est situé 57, rue Grimaldi à Monaco, concernant le poste de lavage de voitures du Parking Sainte-Dévote à Monaco.

Aucun cautionnement n'a été prévu audit contrat.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1er octobre 2021.

GLACIER MULLOT

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 avril 2021, enregistré à Monaco le 19 avril 2021, Folio Bd 29 V, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « GLACIER MULLOT ».

Objet : « La société a pour objet :

La fabrication, l'achat, la vente avec ou sans dégustation sur place ou livraison, de glaces artisanales et diverses, pâtisseries sucrées, salées, gaufres, crêpes, spécialités monégasques, sandwiches, salades, petites cuisine avec frites, boissons non alcoolisées, salon de thé et service de vin à table.

Ainsi que toutes opérations directes ou indirectes permettant de développer l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 50 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : Plage du Larvotto, avenue Princesse Grace à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Josette CHIARELLO, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 septembre 2021.

Monaco, le 1er octobre 2021.

MONACO LINING

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 9 juin 2021, enregistré à Monaco le 17 juin 2021, Folio Bd 44 R, Case 3, et du 19 juillet 2021, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MONACO LINING ».

Objet : « La société a pour objet, à Monaco et à l'étranger : le chemisage de toutes canalisations apparentes ou occultes tant dans le domaine public que privé ainsi que tous travaux préparatoires ou *a posteriori*, nécessaires à la réhabilitation par chemisage, en ce compris le contrôle, le diagnostic et le nettoyage.

Et généralement, toutes opérations, de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, boulevard Princesse Charlotte, c/o CATS à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Cyril PRIOUX, non associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 septembre 2021.

Monaco, le 1er octobre 2021.

OAK EDITION MONACO

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 27 mai 2021, enregistré à Monaco le 4 juin 2021, Folio Bd 107 V, Case 2, et du 15 juin 2021, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « OAK EDITION MONACO ».

Objet : « La société a pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger, à l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte et de toute activité entrant dans le cadre de l'Ordonnance Souveraine n° 7.135 du 2 octobre 2018 relative aux conditions de qualification professionnelle et d'assurance applicables aux activités du bâtiment et de travaux publics, la conception de tous projets de décoration, design, d'aménagement et de rénovation ; la coordination de tous travaux directement liés à l'objet social ; et dans ce cadre exclusivement, la fourniture de tous équipements, meubles, objets et accessoires de décoration s'y rapportant.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, se rapportant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Philippe AVANZI, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 août 2021.

Monaco, le 1er octobre 2021.

THE OFFICE & CO. S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1er juillet 2021, enregistré à Monaco le 6 juillet 2021, Folio Bd 66 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « THE OFFICE & CO. S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet, la création d'un centre d'affaires, la gestion d'espaces de bureaux, la mise à disposition de bureaux et salles de réunion avec fourniture de toutes prestations annexes, notamment tous services de secrétariat, de traduction, d'interprétariat ainsi que tous services administratifs et prestations de services dans le cadre d'un centres d'affaires, à l'exclusion de toutes activités réglementées. À titre accessoire, l'organisation d'évènements dans le cadre de l'activité principale.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de la délivrance des récépissés de déclaration monégasque.

Siège : 17, avenue Albert II à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Benoît BIANCHERI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 septembre 2021.

Monaco, le 1er octobre 2021.

3B FUTURE HEALTH VENTURES SARL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 150.000 euros
Siège social : 7-9, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 mars 2021, les associés ont décidé de modifier l'objet social de la société ainsi qu'il suit : « La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

Dans le domaine de la santé, y compris l'oncologie et les maladies rares, toutes activités de recherche, de conseil, d'analyse de projets, d'assistance à leur mise en œuvre et la fourniture de rapports, d'études, d'analyses scientifiques et économiques aux sociétés du Groupe Helsinn ainsi qu'à d'autres clients demandeurs, à l'exclusion de toutes activités relevant d'une réglementation particulière ;

Et généralement, toutes opérations administratives, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant au présent objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Par voie de conséquence l'article 2 des statuts a été modifié.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 septembre 2021.

Monaco, le 1er octobre 2021.

BIEMME SARL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 6, rue des Oliviers - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 2 septembre 2020, les associés ont décidé de modifier ainsi qu'il suit l'article 4 des statuts, relatif à l'objet social : « La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'import-export, le courtage, le négoce, la représentation, l'achat et la vente en gros, demi-gros et au détail exclusivement par tout moyen de communication à distance, de tous produits et équipements, matériels et articles se rapportant aux énergies traditionnelles et renouvelables ; la gestion de tous projets de conception, d'installation et de maintenance desdits produits, équipements et matériels ; à titre accessoire, le conseil se rapportant à cette activité, à l'exclusion de toutes activités réglementées.

Pour réaliser cet objet la société peut recourir, en tous lieux, à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, sans aucune exception, dès lors que, directement ou indirectement, ils contribuent ou peuvent contribuer, ils facilitent ou permettent de sauvegarder les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation de groupe ou d'affaires. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 septembre 2021.

Monaco, le 1er octobre 2021.

MANEO MONACO S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : « Les Orangers » -
42 bis, boulevard du Jardin Exotique - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 1er juillet 2021, les associés ont décidé de modifier ainsi qu'il suit l'article 2 des statuts, relatif à l'objet social :

« La société a pour objet, en Principauté de Monaco ou à l'étranger, à l'exclusion de toute activité réglementée et incluse dans le périmètre de la concession de Monaco Telecom : ingénierie, conception, maintenance et installation de réseaux de télécommunication, ainsi que la fourniture de matériels y afférents, et en lien avec la téléphonie et ses réseaux : tous travaux d'installation, de programmation et de maintenance de systèmes d'alarmes, de sécurité et sécurité-incendie, automatismes, domotique, tout type de travaux informatiques et services rattachés (entretien, assistance infogérance, formations systèmes anti-incendie non diplômantes, contrôle d'accès, vidéo parlophone), ainsi que la fourniture de matériels y afférents, programmation et supervision de systèmes IRVE, supervision et coordination de chantiers, à l'exclusion de toute activité réglementée. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 septembre 2021.

Monaco, le 1er octobre 2021.

OTTO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 9, rue Louis Aureglia - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 juin 2021, il a été décidé de la modification de l'objet social et en conséquence de l'article 2 des statuts comme suit :

« La société a pour objet, à Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

L'achat et la fourniture de matériel informatique ; la création, la gestion, l'exploitation et la maintenance de parcs informatiques, de sites Internet, de logiciels, et de toutes activités afférentes, notamment pour des prestations de services basés sur la cryptologie et l'archivage de données électroniques ;

L'analyse et la recherche de stratégie, l'étude de marché, le conseil et l'assistance dans le montage, le suivi et la réalisation de projets commerciaux, à l'exclusion de toute activité réglementée ;

Et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 septembre 2021.

Monaco, le 1er octobre 2021.

THE ZELECTIVE GROUP

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 25.000 euros

Siège social : 17, boulevard Albert 1er - Palais Héraclès - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes des décisions en date du 24 novembre 2020, l'associé unique a décidé de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Art. 2.

Objet

La société a pour objet :

- La création de modèles de prêt-à-porter et d'accessoires s'y rapportant, leur conception à l'étranger et leur distribution ;

- Prestations de conseil et d'accompagnement en mode vestimentaire, stylisme, habillement ainsi que dans tous domaines liés à l'image et au marketing ;

- Ainsi que toutes prestations et opérations se rattachant directement aux activités ci-dessus.

Ces activités n'occasionneront pas de stockage en Principauté de Monaco.

Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension et le développement. ».

Un exemplaire du procès-verbal desdites décisions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 septembre 2021.

Monaco, le 1er octobre 2021.

LYBRA INTERNATIONAL

Société a Responsabilité Limitée

au capital de 35.000 euros

Siège social : 11, avenue Saint-Michel - Le Buckingham Palace - Monaco

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 17 novembre 2020, les associés ont décidé d'augmenter le capital social de 10.000 euros, pour le porter de 35.000 euros à 45.000 euros, par création de 100 parts nouvelles d'une valeur nominale de 100 euros, numérotées de 351 à 450 inclus, et de modifier en conséquence les articles 6 (Apports) et 7 (Capital social) des statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 septembre 2021.

Monaco, le 1er octobre 2021.

EXPLORER'S

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 30, route de la Piscine - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 juillet 2021, dont le procès-verbal a été enregistré le 17 août 2021, les associés ont entériné la démission de M. Pietro LEROSE de ses fonctions de cogérant non associé, et modifié en conséquence l'article 10 des statuts.

La société demeure gérée par M. Marco DI GIUSTO.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 septembre 2021.

Monaco, le 1er octobre 2021.

FERRARI EXPEDITIONS MONACO PRIVE

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1er septembre 2021, les associés ont pris acte de la démission de M. Michele BURINI de ses fonctions de cogérant.

M. Corrado DEIANA demeure seul gérant. L'article 16 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 septembre 2021.

Monaco, le 1er octobre 2021.

INGRÉDIENT

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 41, avenue Hector Otto, c/o AAACS - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date à Monaco du 10 juin 2021, les associés ont nommé M. Vincent LELASSEUX aux fonctions de cogérant associé, pour une durée indéterminée, et procédé aux modifications statutaires inhérentes.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 septembre 2021.

Monaco, le 1er octobre 2021.

LEASYS MONACO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : c/o Cats Business Center - 28, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 2 mars 2021, il a été pris acte de la démission de M. Patrick DEWEZ de ses fonctions de cogérant. La société sera gérée par MM. Antoine FALLETTA, Joël HEBRARD et Peter HOLME.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 septembre 2021.

Monaco, le 1er octobre 2021.

NARMINO SORASIO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 150.000 euros

Siège social : 1, rue Grimaldi - Monaco

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE
DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1er juillet 2021, les associés ont décidé le changement de dénomination sociale de la société qui devient « NARMINO » et ont pris acte de la démission de M. Christian CARLESI de ses fonctions de cogérant.

Les articles 5 et 11 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 septembre 2021.

Monaco, le 1er octobre 2021.

SARL UNIVERSUS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 3, avenue Saint-Charles - Monaco

CESSION DE PARTS SOCIALES
DÉMISSION D'UN GÉRANT
NOMINATION D'UN GÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 juillet 2021, M. Sergii OSIPENKO a cédé les 75 parts sociales qu'il détenait à M. Georges PAPADOPOULOS, désormais seul associé.

Aussi, il a été pris acte de la démission M. Sergii OSIPENKO de ses fonctions de gérant et procédé à la nomination, en remplacement, de M. Georges PAPADOPOULOS.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 septembre 2021.

Monaco, le 1er octobre 2021.

MARI TRANSPORTS MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 1, rue de la Lüjerneta - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 2 septembre 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 17, avenue Albert II à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 septembre 2021.

Monaco, le 1er octobre 2021.

NAVIS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 20, boulevard Rainier III - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 7 septembre 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 27, boulevard d'Italie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 septembre 2021.

Monaco, le 1er octobre 2021.

RBAK

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 1, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 20 juillet 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 5 bis, avenue Princesse Alice à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 septembre 2021.

Monaco, le 1er octobre 2021.

FREDY'S INTERNATIONAL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 6, rue de l'Église - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 juillet 2021, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 15 juillet 2021 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Thierry HUGUES avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation c/o THE OFFICE au 17, avenue Albert II à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 août 2021.

Monaco, le 1er octobre 2021.

PARADIS ECOSSAIS S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 22, boulevard d'Italie - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la société « PARADIS ECOSSAIS » sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le lundi 18 octobre 2021 à 18 h 30, au siège de la société, à l'effet de délibérer sur la :

- Dissolution anticipée de la société ;

- Nomination d'un liquidateur et détermination de ses obligations et pouvoirs.

ASSOCIATION

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 6 septembre 2021 de l'association dénommée « REVOLUTION VOICE ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 18, quai Jean-Charles Rey, par décision du Conseil d'administration, a pour objet de :

« promouvoir et diffuser la musique sous toutes ses formes, création de spectacles à but caritatif, concerts, cours de chant, cours de musique, conférences ainsi que tous les autres moyens susceptibles de contribuer à la réalisation de son objet social. ».

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 24 septembre 2021
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	277,90 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.867,71 EUR
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	3.330,88 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.857,69 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.214,37 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.558,65 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.643,94 USD

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 24 septembre 2021
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.711,15 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.292,37 EUR
C.F.M. Indosuez Équilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.434,67 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.470,15 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.472,96 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.596,22 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	984,25 USD
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.907,24 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.378,78 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	2.710,25 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.256,67 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.937,95 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.516,10 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	71.539,13 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	753.514,83 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.207,30 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.192,00 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	981,97 EUR
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.843,16 USD
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	569.590,81 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	56.243,67 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.053,41 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	53.022,68 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	533.771,66 EUR
Monaco Court-Terme USD Inst	21.02.20	C.M.G.	C.M.B.	102.575,54 USD
Monaco Eco+ Inst	21.02.20	C.M.G.	C.M.B.	138.542,50 EUR
Monaco Hor Nov 26 Inst	26.06.20	C.M.G.	C.M.B.	109.116,47 EUR
Monaco Hor Nov 26	26.06.20	C.M.G.	C.M.B.	1.087,04 EUR
Monaco Court-Terme Euro Inst	22.07.20	C.M.G.	C.M.B.	101.660,22 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 23 septembre 2021
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	3.306,47 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.855,62 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 17 septembre 2021
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.807,67 USD

Le Gérant du Journal : Robert Colle

imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO